

Politique :

Procès en français et bilingues

Code de la politique :

FRE 1

Date d'entrée en vigueur :

20 mai 2022

Renvois :

Droit à un procès en français ou bilingue

Un accusé a le droit à un procès en français ou bilingue (y compris une enquête préliminaire ou une audience de détermination de la peine) conformément à l'article 530 du *Code criminel*.

Une décision de s'opposer à une demande de procès en français ou bilingue en vertu du *Code criminel* ne devra être prise que par un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif en consultation avec le directeur des appels en matière criminelle et des poursuites spéciales (Director of Criminal Appeals and Special Prosecutions).

La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Beaulac*¹ que :

La langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. En vertu de l'article 530 du Code, il faut donc donner à un accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même et d'affirmer librement quelle langue officielle est la sienne. La propre langue d'un accusé, aux fins de l'article 530(1) et (4), est l'une ou l'autre des deux langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Ce n'est pas forcément la langue dominante. Si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle. Le ministère public peut contester l'affirmation mais il lui incombe alors de démontrer qu'elle est sans fondement.

Dispositions législatives

Moment de la demande

¹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768

L'article 530(1) prévoit qu'un accusé peut présenter une demande pour que sa procédure se déroule dans l'une des deux langues officielles du Canada à n'importe quelle étape avant la date fixée pour le procès. Nonobstant les délais prescrits par la loi, si l'accusé ne présente pas une demande en vertu des articles 530(1) ou (2), le tribunal peut ordonner la tenue d'un procès en français ou bilingue s'il est convaincu que cela sera dans l'intérêt véritable de la justice [article 530(4)].

Ordonnances mandatoires en vertu de l'article 530(1)

Lorsque la langue officielle d'un accusé est le français et qu'il présente une demande de procès en français dans les délais prévus, il est obligatoire de délivrer l'ordonnance [article 530(1)].

Ordonnances discrétionnaires en vertu des articles 530(2) et 530(4)

Lorsque la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, il peut présenter une demande de procès devant un juge des faits qui parle la langue officielle du Canada dans laquelle l'accusé peut le mieux témoigner, ou si les circonstances le justifient, devant un juge des faits qui parle les deux langues officielles du Canada [article 530(2)].

L'accusé doit être avisé de ce droit en vertu de l'article 530(3)

Le juge ou le juge de paix devant lequel l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance pour que son procès se déroule dans l'une des langues officielles du Canada. Cela dit, si l'avocat de la Couronne constate un manquement à l'article 530(3), il devra porter celui-ci à l'attention du tribunal afin qu'il puisse y être remédié, faute de quoi il devra être inscrit au dossier pour assurer la conformité à la prochaine comparution.

Ordonnance de procès bilingue en vertu de l'article 530.1(c.1)

Suivant une ordonnance de procès ou d'enquête préliminaire en français, le tribunal peut, à sa discrétion, ordonner que la procédure soit bilingue en vertu de l'article 530.1(c.1) du *Code criminel*. Une ordonnance de procès bilingue permettra que les témoins anglophones soient entendus dans leur propre langue plutôt que par l'intermédiaire d'un interprète. Par contre, au cours d'un procès uniquement en français, toutes les questions et les réponses d'un témoin anglophone sont posées et données en français, puis traduites à haute voix en français par un interprète.

Dans le cas de plusieurs accusés, lorsque seulement un coaccusé demande un procès en français, le procès sera, par présomption, bilingue [article 530 (6)].

Le rôle du procureur de la Couronne local

Le procureur de la Couronne local devra :

- informer le procureur administratif de la Couronne responsable des poursuites bilingues (PACPB) dès que possible du choix prévu par un accusé d'avoir un procès en français ou bilingue;
- traiter toute demande de procès en français ou bilingue, à l'exception d'une demande décrite ci-dessous dans la partie « Le rôle du PACPB et du procureur bilingue »;
- informer le tribunal que l'avocat de la Couronne désigné pourrait demander un procès bilingue après examen du dossier;
- si l'accusé s'est vu accorder un procès en français ou bilingue, informer immédiatement le PACPB, qui coordonnera l'affectation d'un procureur bilingue et la fixation d'une date de procès (l'avocat de la Couronne bilingue affecté devra communiquer avec le gestionnaire de cas judiciaire local pour fixer la date du procès);
- demander que le juge président de la cour provinciale ou un juge judiciaire ajourne l'affaire (pendant environ trois semaines) pour fixer une date de procès après qu'un accusé a obtenu un procès en français ou bilingue pour permettre l'affectation d'un avocat de la Couronne bilingue;
- se présenter à la prochaine date de comparution pour confirmer la date prévue du procès;
- une fois que l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 530, envoyer une copie du dossier au PACPB;
- lorsque le procureur bilingue local a déjà été affecté à une question d'une grande complexité ou qu'il ne peut pas être réaffecté autrement ou que la région n'a pas de procureur bilingue, l'avocat de la Couronne régional, le directeur régional ou leur sous-ministre respectif devra communiquer avec le PACPB;
- poursuivre les comparutions provisoires au nom du procureur bilingue sur demande.

Le rôle du PACPB et du procureur bilingue

Le PACPB conseillera l'avocat de la Couronne local sur toutes les demandes ordinaires et, une fois qu'une ordonnance aura été rendue concernant un procès en français ou bilingue, il affectera un procureur bilingue pour prendre en charge la poursuite.

Le PACPB devra traiter les demandes suivantes :

- une demande de la Couronne pour un procès bilingue en vertu de l'article 530(5) après qu'un tribunal a désigné un procès comme un procès en français auquel s'oppose un accusé;
- une demande d'ordonnance discrétionnaire prévue à l'article 530(2) et (4) du *Code criminel*;
- une demande de procès en français ou bilingue en vertu de toute loi fédérale donnant ouverture à une poursuite par le procureur de la Couronne provincial (étant donné que certaines lois fédérales qui donnent ouverture à une poursuite par le procureur de la Couronne provincial peuvent faire l'objet de considérations spéciales);
- une demande afin que toute autre procédure du *Code criminel*, qui ne constitue pas une enquête préliminaire, un procès ou une détermination de la peine, soit tenue en français;
- une demande de traduction de documents dans le cadre du processus de divulgation, autre que la dénonciation ou l'acte d'accusation qui doivent être traduits en vertu de l'article 530.01 du *Code criminel*.

Demande de procès en français ou bilingue en vertu d'une loi provinciale

Dans l'affaire *Bessette c. Colombie-Britannique*,² la Cour suprême du Canada a confirmé que l'article 133 de l'*Offence Act* (Loi sur les infractions) de la Colombie-Britannique intègre l'article 530 du *Code criminel*. Par conséquent, un accusé inculpé en vertu d'une loi provinciale comme la *Motor Vehicle Act* (Loi sur les véhicules à moteur) peut demander un procès en français ou bilingue comme l'autorisent les articles 530(5) à (6).

Lorsqu'il s'agit d'une accusation provinciale sur un formulaire détaillé, la procédure et les règles relatives aux affaires criminelles s'appliquent également. Les infractions provinciales reprochées au moyen d'une contravention sont poursuivies généralement par la police devant un tribunal judiciaire. Si la police a des questions au sujet de tels procès en français ou bilingues, elle devra communiquer avec le PACPB.

Enquêtes préliminaires, audiences de détermination de la peine et procès sans jury

Les audiences en français et bilingues devront être tenues dans la collectivité d'où les accusations proviennent, à moins qu'un changement de lieu soit ordonné.

² *Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2019 CSC 31

Procès devant jury

Par ordonnance du juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, tous les procès dans la province exigeant un jury francophone ou bilingue doivent être tenus à New Westminster. Les demandes concernant un procès devant un jury francophone ou bilingue qui doit avoir lieu ailleurs qu'à New Westminster peuvent être présentées au juge en chef adjoint.

Changement de lieu

L'article 531 du *Code criminel* permet un changement de lieu automatique lorsqu'il est établi qu'un procès ou une enquête préliminaire en français ou bilingue ne peuvent être tenus adéquatement dans la division territoriale où l'infraction serait autrement jugée.

Le PACPB est chargé de régler tout problème lié au lieu de la poursuite, qu'elle soit en français ou bilingue.

Le procureur bilingue affecté sera responsable de la conduite de la poursuite et demandera à l'auteur de la notification des témoins dans le territoire de compétence d'origine d'aviser les témoins. La notification des témoins pour un procès ou une enquête préliminaire en français ou bilingue ainsi que toute aide administrative au dossier et tous les frais afférents à la conduite de la poursuite bilingue (y compris tous les frais de déplacement des témoins et du procureur bilingue) incombent au bureau de l'avocat de la Couronne au lieu d'origine.

Lorsque l'avocat de la Couronne et le personnel du tribunal se déplacent à partir d'autres régions de la province pour se présenter à la date du procès, le procureur bilingue devra demander une date intermédiaire de comparution dans le territoire de compétence d'origine, environ deux semaines avant la date du procès pour confirmer que l'affaire se poursuit.